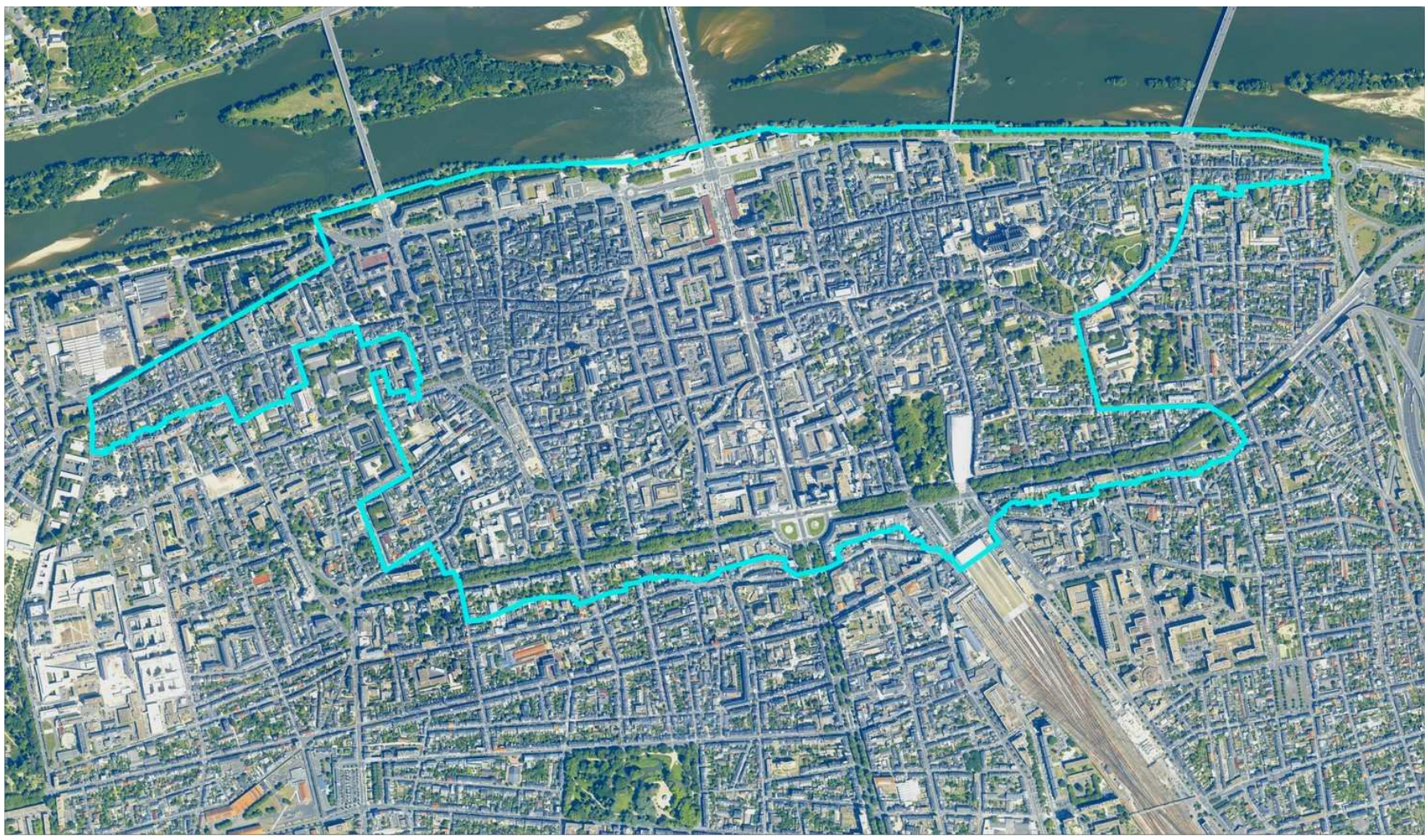


SECTEUR SAUVEGARDE

Arrêté Préfectoral du 06 février 2014

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE



CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES

INTRODUCTION

Le bruit constitue un problème de santé publique et plus généralement une source de désagrément fortement ressentie par la population. En matière d'aménagement urbain, les infrastructures de transport représentent le facteur prépondérant.

Selon des études européennes[1] :
- à 70 db(A)², plus de 70 % des personnes interrogées se déclarent gênées par le bruit
- à 65 db(A), elles sont 60 %
- à 60 db(A), 20 % des personnes se déclarent gênées

Ainsi, le seuil de 65 db (A) est généralement considéré comme celui où apparaît une forte gêne.

La politique de l'Etat

Les principes de la loi du **31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit** :

➢ **limiter les nuisances sonores dues à la construction de routes et de voies ferrées nouvelles ou modifiées de façon significative à proximité d'habitations existantes** (des travaux engendrant à terme une augmentation de 2 dB(a) sont considérés comme modification significative),

➢ **assurer que des bâtiments nouveaux construits à proximité de routes ou de voies ferrées existantes ou en projet soient suffisamment insonorisées,**

➢ **recenser et classer les infrastructures de transports terrestres existantes ou projetées en fonction du trafic et de leurs caractéristiques sonores.**

LE DOSSIER COMPLET PEUT-ETRE CONSULTE EN PREFECTURE ET EN MAIRIE.

Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992

Art. R. 123-13
"Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L 571-10 du Code de l'Environnement".

Art. R 123-14
"... les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L 571-9 et L 571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ..."

Aménagements et infrastructures de transports terrestres
Art. L 571-9
I - La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation où l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.
II - Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :
1° Aux infrastructures nouvelles ;
2° Aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;
3° Aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;
4° Aux chantiers.
III - Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Art. L 571-10 - Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.
Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Code de l'Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS
- 000383 03 JAN 2003
SERVICE COURRIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service Sécurité et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ

portant classement sonore complémentaire des infrastructures de transports terrestres

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 17 avril 2001 portant classement des infrastructures terrestres de transport,

Vu les avis du conseil municipal de la ville de Tours en date du 16 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Tours aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Les tableaux annexés au présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Les niveaux sonores qui ont permis de déterminer la catégorie de classement des infrastructures sont les suivants :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(a)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(a)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m.
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m.
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m.
65 < L ≤ 70	60 < L≤ 65	4	d = 30 m.
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur est comptée à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche dans le cas de routes, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche dans le cas de voies de chemin de fer.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

La commune concernée par le présent arrêté est celle de Tours.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de Tours pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de Tours au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Tours dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

— Monsieur le Maire de Tours ;
— Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Tours et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tours, le 24 DÉC 2002
Le Préfet,

Dominique SCHMITT

Annexes :

— tableaux de classement ;
— cartes représentant les infrastructures classées.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE * DCTE 4 *

Eric DUDOGNON

Décret no 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR: ENVP9420033D

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement, Vu le code de l'urbanisme; Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1; Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit; Vu le décret no 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu, Décrète:

Art. 1er. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié: I. - Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit: << Section V << Caractéristiques acoustiques << Art. R. 111-23-1. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique. << Art. R. 111-23-2. - Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments. << Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent, pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1er du présent article. << Art. R. 111-23-2. - Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. >> II. - Les sections V et VI du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR Par le Premier ministre: Le ministre de l'environnement, MICHEL BARNIER Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, SIMONE VEIL Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de l'aménagement du territoire, CHARLES PASQUA Le ministre de l'éducation nationale, FRANCOIS BAYROU Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, BERNARD BOSSON Le ministre de la culture et de la francophonie, JACQUES TOUBON Le ministre de l'agriculture et de la pêche, JEAN PUECH Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, FRANCOIS FILLON Le ministre du logement, HERVE DE CHARETTE Le ministre de la jeunesse et des sports, MICHELE ALLIOT-MARIE Le ministre délégué à la santé, PHILIPPE DOUSTE-BLAZY Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, DANIEL HOEFFEL

Décret no 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR: ENVP9420064D

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'environnement, Vu le code de la construction et de l'habitation; Vu le code de l'urbanisme; Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique; Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13; Vu le décret no 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi no 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement; Vu le décret no 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu, Décrète:

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes: 1o Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé; 2o Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2o de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables; 3o Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable. Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci. Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A). Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé. La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influer sur ces niveaux sonores, et au moins: 1o Pour les infrastructures routières: le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée; 2o Pour les infrastructures ferroviaires: le nombre de trains, la vitesse

commerciale et le type de matériel. Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure in situ ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3. Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté: 1oLes secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées; 2oLes niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs; 3oLes isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7. L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable. Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus. Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3. L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfectures concernées. Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit: I. - Le 1o de l'article R. 123-19 est complété par un n ainsi rédigé: << n)Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. >> II. - L'article R. 123-24 est complété par un 8o ainsi rédigé: << 8oLe classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés. >> III. - Le dernier alinéa de l'article R. 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes: << Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à

l'article R. 123-24 (2o, 3o, 4o et 8o). >> IV. - L'article R. 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé: << e)Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. >> V. - L'article R. 410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé: << Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. >>

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R. 111-4 et l'article R. 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R. 111-4 ainsi rédigé: << Art. R. 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. << En application de l'article R. 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues. >>

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR Par le Premier ministre: Le ministre de l'environnement, MICHEL BARNIER Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, CHARLES PASQUA Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, BERNARD BOSSON Le ministre du logement, HERVE DE CHARETTE Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, DANIEL HOEFFEL

Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : ENVP9430388A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3;
Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;
Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage;
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements;
Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,
Arrêtent:

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.
On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.
Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Art. 2. - L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien D_{nAT}, entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, D_{nAT} exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Art. 3. - L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé L_{nAT} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NF S 31-052.
En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Local d'émission → / Local de réception ↓	Locaux d'enseignement Atelier calme Administration Salle d'exercice des écoles maternelles	Activités pratiques Salles de jeux des écoles maternelles Salles de musique Cuisines Locaux de rassemblement Salles de réunion Sanitaires	Salle à manger Salle polyvalente Salle de sport	Cages d'escalier	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
Locaux d'enseignement Activités pratiques Bibliothèque – CDI Salles de musique Locaux médicaux Atelier calme Administration	44 (1)	52	52	44	28	44	56
Salle de repos	52(2)	52	52	52	40	44	
Salle à manger Salle polyvalente	40	52(3)			28	44	56

(1) Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.
(2) A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.
(3) A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente. Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (a) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. - L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation. Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant:

- en zone A: 47 dB (A)
- en zone B: 40 dB (A);
- en zone C: 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Art. 6. - Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Art. 7. - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.
Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.
Art. 9. - Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au Journal officiel de la République française.
Art. 10. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement, MICHEL BARNIER
Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, CHARLES PASQUA
Le ministre de l'éducation nationale, FRANCOIS BAYROU
Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, FRANCOIS FILLON
Le ministre du logement, HERVE DE CHARRETTE

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ; Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret no 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret no 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret no 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;

de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;

- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Ier

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PREFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 << Cartographie du bruit en milieu extérieur >>, à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les << rues en U >> ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret no 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180o, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 << Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation >> et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L_{AM} (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence L_{AM} (22h-6h)) en dB (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L>81	L>76	1	d = 300 m
76<L<=81	71<L<=76	2	d = 250 m
70<L<=76	65<L<=71	3	d = 100 m
65<L<=70	60<L<=65	4	d = 30 m
60<L<=65	55<L<=60	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure			

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré. Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II DETERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BATIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE DU BATIMENT

Art. 5. - En application du décret no 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs. Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.
Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.
On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATEGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{mAT}
1.....	45 dB (A)
2.....	42 dB (A)
3.....	38 dB (A)
4.....	35 dB (A)
5.....	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :
- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales,
en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :
- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
CATEGORIE	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.
Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments), - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	 3 dB (A) 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres, - à une distance supérieure à 150 mètres, La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieur à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres, - à une distance supérieure à 150 mètres,	 6 dB (A) 3 dB (A) 9 dB (A) 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	 3 dB (A) 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).
Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une

façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes. Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATEGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence en période diurne (en dB A))	NIVEAU SONORE au point de référence en période nocturne (en dB A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 << vérification de la qualité acoustique des bâtiments >>, dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.
Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.
Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :
- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).
La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 oC, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.
Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret no 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.
Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur des routes, C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur, Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. Thénault

Le ministre délégué au logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. du Mesnil

(*) Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction
Départementale
de l'Équipement
Indre-et-Loire

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

(HORS AUTOROUTES CONCEDEES ET VOIES FERREES)

Ville de Tours

Vu pour être annexé
à l'Arrêté Préfectoral du :

24 DEC. 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DCTE 8

Eric DUDOGNON

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0821.80.30.37 - *Fax* : 02.47.64.04.05 - *Mél* : courrier.pref37@indre-et-loire.pref.gouv.fr -
Internet : www.indre-et-loire.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

SITUATION : TOURS NORD 1/2

NOM DU TRONCON	Débutant	Finissant	Profil voie	Largeur (en m)	Nbe de voies	Rampe	Sens	Type de Revêtement	Trafic (TMJA)	% PL JOUR	% PL NUIT	Origine des trafics	Catégorie de l'infrastructure
Rue des Bordiers 1	Limite de commune	Rd Pt de Newark	Ouvert	11	2	non	2	Std	5245	7%	1%	Comptage automatique Mairie	4
Rue des Bordiers 2	Rd Pt de Newark On trent	Rue Caulaincourt	Ouvert	6	2	non	2	Std	9000	4%	1%	Comptage manuel LRPC	4
Rue des Douets	Rue de Suède	Avenue de l'Europe	Ouvert	7	2	non	2	Std	6200	8%	1%	Comptage automatique Mairie	4
Avenue du Danemark	Rd Pt de Newark	Avenue Gustave Eiffel	Ouvert	30	4	non	2	Std	13873	9%	11%	Comptage automatique Mairie	4
Avenue Emmaus	Avenue Gustave Eiffel	Rd Pt Emmaus	Ouvert	30	4	non	2	Std	15400	19%	21%	Comptage automatique Mairie	3
Rue Pierre et Marie Curie	Avenue Gustave Eiffel	Avenue Maginot	Ouvert	7	2	non	2	Std	6500	2%	1%	Comptage manuel LRPC	4
Rue du Maine	Rue de Jemmapes	Rue des Douets	Ouvert	15	2	non	2	Std	5000	6%	1%	Comptages Mairie + LRPC	5
Avenue de l'Europe	Rd Pt Michelin	Avenue Gustave Eiffel	U	36	2	non	2	Std	11500	3%	1%	Comptage automatique Mairie	4
Avenue Gustave Eiffel 1	Limite de commune	Avenue du Danemark	Ouvert	23	4	non	2	Std	11300	4%	1%	Comptage automatique Mairie	4
Avenue Gustave Eiffel 2	Avenue du Danemark	Avenue Maginot	Ouvert	23	4	non	2	Std	15500	4%	1%	Comptage automatique Mairie	4
Rue Huygens	Avenue Gustave Eiffel	Carrefour Rostand	Ouvert	7	2	non	2	Std	7333	12%	1%	Comptage manuel LRPC	4
Boulevard Abel Gance 1	Rd Pt Emmaus	Echangeur A10	Ouvert	15	4	3%	2	Std	24243	15%	17%	Comptage automatique Mairie	3
Boulevard Abel Gance 2	Echangeur A10	Rd Pt Le Reste	Ouvert	15	4	3%	2	Std	13532	8%	10%	Comptage automatique Mairie	3
Avenue du Mans	Limite de commune	Place de la Tranchée	U	17	4	non	2	Std	16849	15%	17%	Comptage automatique DDE	2
Avenue Maginot 1	Place de la Tranchée	Place Pilorget	U	17	3	non	2	Std	18700	3%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Avenue Maginot 2	Place Pilorget	Rue Beauverger	U	17	3	non	2	Std	14596	3%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Avenue Maginot 3	Rue Beauverger	Nouveau Giratoire (rue Gaumont)	Ouvert	17	2	non	2	Std	14596	5%	1%	Comptage automatique Mairie	4
Avenue Maginot 4	Nouveau Giratoire (rue Gaumont)	Carrefour de la Mame	Ouvert	16	4	non	2	Std	14150	4%	1%	Comptage manuel LRPC	4
Avenue Maginot 5	Carrefour de la Mame	Rd Pt Emmaus	Ouvert	16	4	non	2	Std	15420	6%	1%	Comptage manuel LRPC	3
Avenue de la République	Place Pilorget	Rue du Pas Notre Dame	Ouvert	7	2	non	2	Std	5283	1%	1%	Comptages Mairie + LRPC	5

SITUATION : TOURS NORD 2/2

NOM DU TRONCON	Débutant	Finissant	Profil voie	Largeur (en m)	Nbe de voies	Rampe	Sens	Type de Revêtement	Trafic (TMJA)	% PL JOUR	% PL NUIT	Origine des trafics	Catégorie de l'infrastructure
Rue du Colombier	Avenue Juin	Rue Védrines	Ouvert	15	2	non	2	Std	5407	3%	1%	Comptage automatique Mairie	5
Rue du Pas Notre Dame	Rue de la République	Rue de l'Oratoire	Ouvert	7	2	non	2	Std	7400	1%	1%	Comptage manuel LRPC	4
Rue de l'Oratoire	Rue du Pas Notre Dame	Rue du Colombier	Ouvert	7	2	non	2	Std	5900	3%	1%	Comptage manuel LRPC	4
Rue Chopin	Rd Pt Colombier	Avenue Juin	Ouvert	7	2	non	2	Std	8400	3%	1%	Comptage manuel LRPC	4
Boulevard Juin 1	Carrefour de la Mame	Rue du Pont Volant	Ouvert	30	4	non	2	Std	22897	4%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Boulevard Juin 2	Rue du Pont Volant	Pont Mirabeau	U	17	4	4%	2	Std	22897	4%	1%	Comptage automatique Mairie	2
Quai Marmoutier 1	Limite de commune	Rd Pt La Resle	Ouvert	12	2	non	2	Std	12000	10%	5%	Comptage automatique Mairie	3
Quai Marmoutier 2	Rd Pt La Resle	Place Edouard Piron	Ouvert	12	2	non	2	Std	12000	10%	5%	Comptage automatique Mairie	3
Quai Paul Bert 1	Place Edouard Piron	Boulevard Juin	Ouvert	12	2	non	2	Std	10500	7%	5%	Comptage automatique DDE	4
Quai Paul Bert 2	Boulevard Juin	Place Chateau	Ouvert	12	2	non	2	Std	10500	7%	5%	Comptage automatique DDE	4
Quai Portillon 1	Place Chateau	Pont Napoléon	Ouvert	19	4	non	2	Std	20000	6%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Quai Portillon 2	Pont Napoléon	Limite de commune	Ouvert	18	2	non	2	Std	19048	6%	1%	Comptage automatique DDE	3
Avenue de la Tranchée	Place de la Tranchée	Place Chateau	U	30	4	5%	2	Std	25200	5%	5%	Comptage automatique Mairie	3
RN 10	Rd Pt Emmaus	Carrefour Rostand	Ouvert	8	2	non	2	Std	24072	8%	9%	Comptage automatique DDE	3
Rue Delaroche 1	Rue Caulaincourt	Rd Pt Michelin	Ouvert	7	2	non	2	Std	7300	1%	1%	Comptage manuel LRPC	5
Rue Delaroche 2	Rd Pt Michelin	Rue Chevalerie	Ouvert	7	2	non	2	Std	6000	1%	1%	Comptage manuel LRPC	5
Rue Jemmapes	Rue du Maine	Rd Pt des Trois Rivières	Ouvert	10	2	non	2	Std	7789	6%	1%	Comptages LRPC + Mairie	4
Rue Caulaincourt	Rue des Bordiers	Rue Delaroche	Ouvert	11	2	non	2	Std	5000	1%	1%	Comptage manuel LRPC	5
Rue Chevalerie	Rue Jemmapes	Avenue Maginot	Ouvert	7	2	non	2	Std	6300	8%	1%	Comptages LRPC + Mairie	4
Rue Védrines	Rue Georges Melies	Rue du Colombier	Ouvert	12	2	non	2	Std	7200	5%	1%	Comptage automatique Mairie	4
Avenue Daniel Mayer 1	Rue des Bordiers	Avenue Maginot	Ouvert	12	2	non	2	Std	15000	2%	1%	Prévisions MAIRIE	4
Avenue Daniel Mayer 2	Avenue Maginot	Boulevard Abel Gance	Ouvert	12	2	non	2	Std	15000	2%	1%	Prévisions MAIRIE	4

SITUATION : TOURS CENTRE 1/4

NOM DU TRONCON	Débutant	Finissant	Profil voie	Largeur (en m)	Nbe de voies	Rampe	Sens	Type de Revêtement	Trafic (TMJA)	% PL JOUR	% PL NUIT	Origine des trafics	Catégorie de l'infrastructure
Pont Napoléon			Ouvert	15	3	non	2	Std	20000	5%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Pont Wilson			Ouvert	15	4	non	2	Std	18000	5%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Pont Mirabeau			Ouvert	15	4	3%	2	Std	32000	10%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Avenue Proudhon	Limite de commune	Quai du Port Bretagne	Ouvert	20	4	non	2	Std	16300	3%	1%	Comptage automatique Mairie	4
Rue des Tanneurs 1	Quai du Port Bretagne	rue de la Victoire	Ouvert	18	4	non	2	Std	20000	3%	1%	Comptage automatique Mairie	4
Rue des Tanneurs 2	rue de la Victoire	Rue PL. Courrier	U	18	4	non	2	Std	20000	3%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Rue des Tanneurs 3	Rue PL. Courrier	Place Anatole France	Ouvert	18	4	non	2	Std	20000	3%	1%	Comptage automatique Mairie	4
Rue du Commandant Bourgoin	Avenue Proudhon	Boulevard Preuilly	Ouvert	11	3	non	2	Std	16800	4%	1%	Comptage manuel LRPC	4
Rue du Docteur Chaumier	Avenue Proudhon	Place Desmoulins	Ouvert	13	2	non	2	Std	11000	3%	1%	Comptage automatique Mairie	4
Boulevard Tonnellé 1	Place Desmoulins	Rue d'Entraigues	Ouvert	20	2	non	2	Std	11000	3%	1%	Comptage automatique Mairie	4
Boulevard Tonnellé 2	Rue d'Entraigues	Rd Pt Tonnellé	U	20	2	non	2	Std	11000	3%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Rue Léon Boyer 1	Boulevard Preuilly	Place Nicolas Frumeau	U	12	2	non	2	Std	12000	3%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Rue Léon Boyer 2	Place Nicolas Frumeau	Rue Giraudeau	Ouvert	12	2	non	2	Std	12000	3%	1%	Comptage automatique Mairie	4
Rue de la Victoire	Rue des Tanneurs	Place des Halles	U	15	2	non	2	Std	13144	2%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Place des Halles			U	10	1	non	1	Std	8752	2%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Rue Chanoineau	Rue de Clocheville	Boulevard Béranger	U	10	2	non	1	Std	8008	1%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Rue de Clocheville 1	Rue Chanoineau	Rue de la Grandière	U	10	1	non	1	Std	6702	1%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Rue de Clocheville 2	Rue Marceau	Rue Nationale	U	8	2	non	1	Std	7800	1%	1%	Comptages Mairie + LRPC	3
Rue de la Grandière	Rue de Clocheville	Boulevard Béranger	U	9	1	non	1	Std	8279	1%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Rue Constantine	Rue des Tanneurs	Rue du Commerce	Ouvert	25	2	non	2	Std	9500	2%	1%	Comptage automatique Mairie	4
Rue du Commerce	Rue Nationale	Rue Constantine	U	10	1	non	1	Std	5667	2%	1%	Comptage manuel LRPC	3

SITUATION : TOURS CENTRE 2/4

NOM DU TRONCON	Débutant	Finissant	Profil voie	Largeur (en m)	Nbe de voies	Rampe	Sens	Type de Revêtement	Trafic (TMJA)	% PL JOUR	% PL NUIT	Origine des trafics	Catégorie de l'infrastructure
Rue des Halles	Rue Marceau	Rue Nationale	U	10	2	non	2	Std	5000	1%	1%	Comptage manuel LRPC	4
Rue Marceau 1	Rue du Commerce	Rue Néricault-Destouches	U	15	2	non	1	Std	9100	2%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Rue Marceau 2	Rue Néricault-Destouches	Rue Clocheville	U	8	1	non	1	Std	7800	2%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Rue Marceau 3	Rue Clocheville	Boulevard Béranger	U	10	2	non	1	Std	7800	2%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Rue Nationale 1	Place Anatole France	Rue Néricault-Destouches	U	18	4	non	2	Std	12600	7%	1%	Comptages manuels LRPC	3
Rue Nationale 2	Rue Néricault-Destouches	Place Jean Jaurès	U	18	2	non	2	Std	984	80%	1%	Site propre BUS	2
Avenue André Malraux 1	Place Anatole France	Pont Mirabeau	Ouvert	22	4	non	2	Std	20800	5%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Avenue André Malraux 2	Pont Mirabeau	Carrefour des Français Libres	Ouvert	22	4	non	2	Std	23500	5%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Rue Voltaire 1	Avenue André Malraux	Rue Colbert	U	10	2	non	2	Std	7387	1%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Rue Voltaire 2	Rue Colbert	Rue de la Scellerie	U	10	1	non	1	Std	7387	1%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Rue Corneille	Rue de la Scellerie	Rue Emile Zola	U	14	2	non	2	Std	9000	1%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Rue de la Scellerie 1	Rue Nationale	Rue J.Favre	U	10	2	non	2	Std	5300	4%	1%	en cours + Comptage manuel LRPC	3
Rue de la Scellerie 2	Rue Voltaire	Rue Jules Simon	U	10	1	non	1	Std	10000	6%	1%	Comptage manuel LRPC	3
Rue Emile Zola	Rue Nationale	Rue Bernard Palissy	U	10	1	non	1	Std	7044	1%	1%	Comptages Mairie + LRPC	3
Rue de Buffon 1	Rue Emile Zola	Rue des Minimes	U	10	1	non	1	Std	8325	1%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Rue de Buffon 2	Rue des Minimes	Boulevard Heurteloup	Ouvert	10	1	non	1	Std	8325	1%	1%	Comptage automatique Mairie	4
Rue Lavoisier	Avenue André Mareux	Rue des Ursulines	U	8	2	non	2	Std	5791	1%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Rue Jules Simon	Rue des Ursulines	Boulevard Heurteloup	U	8	1	non	1	Std	7300	1%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Rue des Ursulines	Rue Jules Simon	Rue Mirabeau	U	10	1	non	1	Std	5200	1%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Rue Mirabeau	Pont Mirabeau	Boulevard Heurteloup	U	15	2	non	2	Std	14000	1%	1%	Comptage automatique Mairie	3

SITUATION : TOURS CENTRE 3/4

NOM DU TRONCON	Débutant	Finissant	Profil voie	Largeur (en m)	Nbe de voies	Rampe	Sens	Type de Revêtement	Trafic (TMJA)	% PL JOUR	% PL NUIT	Origine des trafics	Catégorie de l'infrastructure
Rue Gutemberg	Rue Mirabeau	Boulevard Heurteloup	U	12	1	non	1	Std	6800	3%	1%	Comptage manuel LRPC	3
Avenue Georges Pompidou 1	Carrefour des Français Libres	Rd Pt Boulevard Wagner	Ouvert	15	4	non	2	Std	21500	10%	12%	Comptage automatique Mairie	3
Avenue Georges Pompidou 2	Rd Pt Boulevard Wagner	Pont d'Arcole	Ouvert	15	4	non	2	Std	26000	10%	12%	Comptage automatique Mairie	3
Boulevard Béranger	Place St Eloi	Place Jean Jaurès	U	40	4	non	2	Std	12700	5%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Boulevard Heurteloup 1	Place Jean Jaurès	Rue de Buffon	U	40	4	non	2	Std	15000	5%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Boulevard Heurteloup 2	Rue de Buffon	Echangeur Tours Centre	U	40	4	non	3	Std	27000	5%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Rue Giraudeau	Place St Eloi	Rue Fromentel	U	15	2	non	2	Std	16000	5%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Rue Fromentel	Rue Giraudeau	Rue Auguste Chevalier	U	10	2	non	1	Std	15500	5%	1%	Comptage automatique Mairie	2
Rue Auguste Chevallier	Rd Pt Saint Sauveur	Rue Fromental	Ouvert	15	3	5%	2	Std	20300	5%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Rue de Boisdenier 1	Rue Giraudeau	Rue Lakanal	U	10	2	non	2	Std	5698	1%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Rue de Boisdenier 2	Rue Lakanal	Rue des Prébendes	Ouvert	10	2	non	2	Std	5698	1%	1%	Comptages LRPC + Mairie	5
Rue des Prébendes	Rue Roger Salengro	Rue de Boisdenier	Ouvert	8	1	non	1	Std	5211	1%	1%	Comptage automatique Mairie	5
Rue Salengro	Rue des Prébendes	Rue Sébastopol	Ouvert	8	1	non	1	Std	5000	1%	1%	Comptage manuel LRPC	5
Rue Sébastopol	Rue Salengro	Boulevard Béranger	U	10	1	non	1	Std	7660	1%	1%	Comptage manuel LRPC	3
Rue Georges Sand	Boulevard Béranger	Rue d'Entraigues	U	8	1	non	1	Std	5800	1%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Boulevard Thiers	Rue Giraudeau	Place Thiers	U	15	2	non	2	Std	9000	3%	1%	Comptages LRPC + Mairie	3
Rue Febvotte	Rue Auguste Chevalier	Place Thiers	U	10	2	non	2	Std	6348	2%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Rue Ch Gille	Avenue de Grammont	Place G.Leclerc	U	15	2	non	1	Std	8400	2%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Rue Blaise Pascal	Rue Chalmel	Rue Galpin Thiou	Ouvert	40	2	non	2	Std	6251	3%	1%	Comptages LRPC + Mairie	5
Rue Galpin Thiou	Avenue de Grammont	Rd Pt Rue Blaise Pascal	U	15	2	non	2	Std	6500	2%	1%	Comptages LRPC + Mairie	4
Boulevard de Lattre de Tassigny	Rue Galpin Thiou	Rd Pt St Paul	Ouvert	50	2	non	2	Std	14000	3%	1%	Comptages LRPC + Mairie	4

SITUATION : TOURS SUD 1/2

NOM DU TRONCON	Débutant	Finissant	Profil voie	Largeur (en m)	Nbe de voies	Rampe	Sens	Type de Revêtement	Trafic (TMJA)	% PL JOUR	% PL NUIT	Origine des trafics	Catégorie de l'infrastructure
Pont Saint Sauveur			Ouvert	22	4	non	2	Std	31500	10%	3%	Comptage automatique Mairie	3
Pont du Sanitas / Pont du Lac			Ouvert	20	4	non	2	Std	28000	10%	3%	Comptage automatique Mairie	3
Pont d'Arcole			Ouvert	20	4	non	2	Std	26000	10%	3%	Comptage automatique Mairie	3
Avenue Grammont 3	Pont du Sanitas / Pont du Lac	Carrefour de l'Alouette	Ouvert	40	4	non	2	Std	28000	10%	3%	Comptage automatique Mairie	3
Avenue de Pont Cher 1	Pont Saint Sauveur	Rd Pt J.Monod	Ouvert	25	4	non	2	Std	42426	10%	3%	Comptage automatique Mairie	3
Avenue de Pont Cher 2	Rd Pt J.Monod	Limite de commune	Ouvert	25	4	non	2	Std	23084	10%	3%	Comptage automatique Mairie	3
Route des Savonnières (CD 7)	Rd Pt J.Monod	Limite de commune	Ouvert	10	2	non	2	Std	9437	8%	3%	Comptage automatique DDE	4
Avenue Marcel Dassault 1	Avenue de Pont de Cher	Rd Pt Avenue de Portalis	Ouvert	15	2	non	2	Std	10000	1%	1%	Comptages manuels Mairie / LRPC	4
Avenue Marcel Dassault 2	Rd Pt Avenue de Portalis	Rd Pt de l'Auberdière	Ouvert	15	2	non	2	Std	15000	1%	1%	Comptage manuel LRPC	4
Avenue Portalis	Rd Pt M. Dassault	Avenue E.Michelin	Ouvert	15	2	non	2	Std	5000	1%	1%	Comptage manuel LRPC	5
Avenue James Watt	Avenue E.Michelin	Avenue M.Dassault	Ouvert	15	2	non	2	Std	5500	1%	1%	Comptages manuels Mairie / LRPC	5
Rue de l'Auberdière 1	Rd Pt de l'Auberdière	Allée Alcuin	Ouvert	10	2	5%	2	Std	10400	5%	1%	Comptage manuel Mairie	4
Rue de l'Auberdière 2	Rd Pt de l'Auberdière	Avenue G.Niessel	Ouvert	10	2	non	2	Std	10400	5%	1%	Comptage manuel Mairie	4
Rue de la Bergeonnerie	Allée Alcuin	Avenue de Bordeaux (RN10)	Ouvert	10	2	5%	2	Std	8500	5%	1%	Comptages manuels Mairie / LRPC	4
Avenue de Bordeaux (RN10)	Rue de la Bergeonnerie	Limite de commune	Ouvert	20	4	non	2	Std	34493	10%	3%	Comptage automatique Mairie	3
Avenue de l'Alouette	Carrefour de l'Alouette	Rue de la Bergeonnerie	Ouvert	20	4	7%	2	Std	28000	7%	3%	Comptage automatique Mairie	3
Avenue de Montjoyeux	Avenue de Sévigné	Carrefour de l'Alouette	Ouvert	10	2	5%	2	Std	5800	9%	1%	Comptages manuels Mairie / LRPC	4
Route de Saint Avertin	Carrefour de l'Alouette	Limite de commune	Ouvert	20	4	non	2	Std	30035	10%	12%	Comptage automatique Mairie	3
Carrefour de l'Alouette 1	Rd Pt Avenue de l'Alouette	Raccordement des 2 bretelles	Ouvert	10	2	non	1	Std	14000	8%	3%	Comptage automatique Mairie	3
Carrefour de l'Alouette 2	Raccordement des 2 bretelles	Route de Saint Avertin	Ouvert	10	2	non	1	Std	18000	8%	3%	Comptage manuel LRPC	3
Avenue du Général Niessel	Rue de l'Auberdière	Avenue Stendhal	Ouvert	10	2	non	2	Std	11600	5%	3%	Comptage automatique Mairie	4

SITUATION : TOURS CENTRE 4/4

NOM DU TRONCON	Débutant	Finissant	Profil voie	Largeur (en m)	Nbe de voies	Rampe	Sens	Type de Revêtement	Trafic (TMJA)	% PL JOUR	% PL NUIT	Origine des trafics	Catégorie de l'infrastructure
Avenue du Gal De Gaulle	Avenue de Grammont	Rd Pt de la Rotonde	U	30	2	non	2	Std	12688	3%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Rue Edouard Vaillant 1	Boulevard Heurteloup	Rue du Rempart	Ouvert	15	2	non	2	Std	13000	3%	1%	Comptage manuel LRPC	4
Rue Edouard Vaillant 2	Rue du Rempart	Rue Marcel Tribut	Ouvert	15	2	non	2	Std	10449	3%	1%	Comptage automatique Mairie	4
Rue Edouard Vaillant 3	Place Gal Leclerc	Place Gal Leclerc	Ouvert	25	2	non	2	Std	9400	3%	1%	Comptage manuel LRPC	4
Rue Edouard Vaillant 4	Rue Marcel Tribut	Rue Jacquemin	U	30	4	non	2	Std	10449	3%	1%	Comptage automatique Mairie	4
Rue Edouard Vaillant 5	Rue Jacquemin	Rd Pt de la Rotonde	Ouvert	12	2	non	2	Std	11200	3%	1%	Comptage automatique Mairie	4
Rue Edouard Vaillant 6	Rd Pt de la Rotonde	Avenue Wagner	Ouvert	12	2	non	2	Std	11200	3%	1%	Comptage automatique Mairie	4
Rue Jolivet	Rue Plantin	Place Jolivet	U	10	1	non	1	Std	5109	4%	1%	Comptages LRPC + Mairie	3
Rue de la Fuye	Boulevard Heurteloup	Rue Edouard Vaillant	U	10	1	non	1	Std	5986	1%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Avenue Grammont 1	Place Jean Jaurès	Carrefour de Verdun	U	35	4	non	2	Std	14000	10%	3%	Comptage automatique Mairie	3
Avenue Grammont 2	Carrefour de Verdun	Pont du Sanitas	Ouvert	40	4	non	2	Std	29000	10%	3%	Comptage automatique Mairie	3
Boulevard Jean Monnet	Rd Pt Tonnellé	Rd Pt Louis XI	Ouvert	20	2	4%	2	Std	15870	8%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Boulevard Louis XI	Rd Pt Saint Sauveur	Limite de commune	Ouvert	25	4	non	2	Std	11983	8%	1%	Comptage automatique DDE	4
Boulevard Winston Churchill	Rd Pt Saint Sauveur	Carrefour de Verdun	Ouvert	30	4	non	2	Std	27500	8%	1%	Comptage automatique Mairie	3
Boulevard Wagner	Carrefour de Verdun	Limite de commune	Ouvert	30	4	non	2	Std	19000	10%	3%	Comptage automatique Mairie	3
Avenue Jacques Duclos	Boulevard Wagner	Avenue Camille Chautemps	Ouvert	20	4	non	2	Std	30000	20%	5%	Comptage automatique Mairie	2

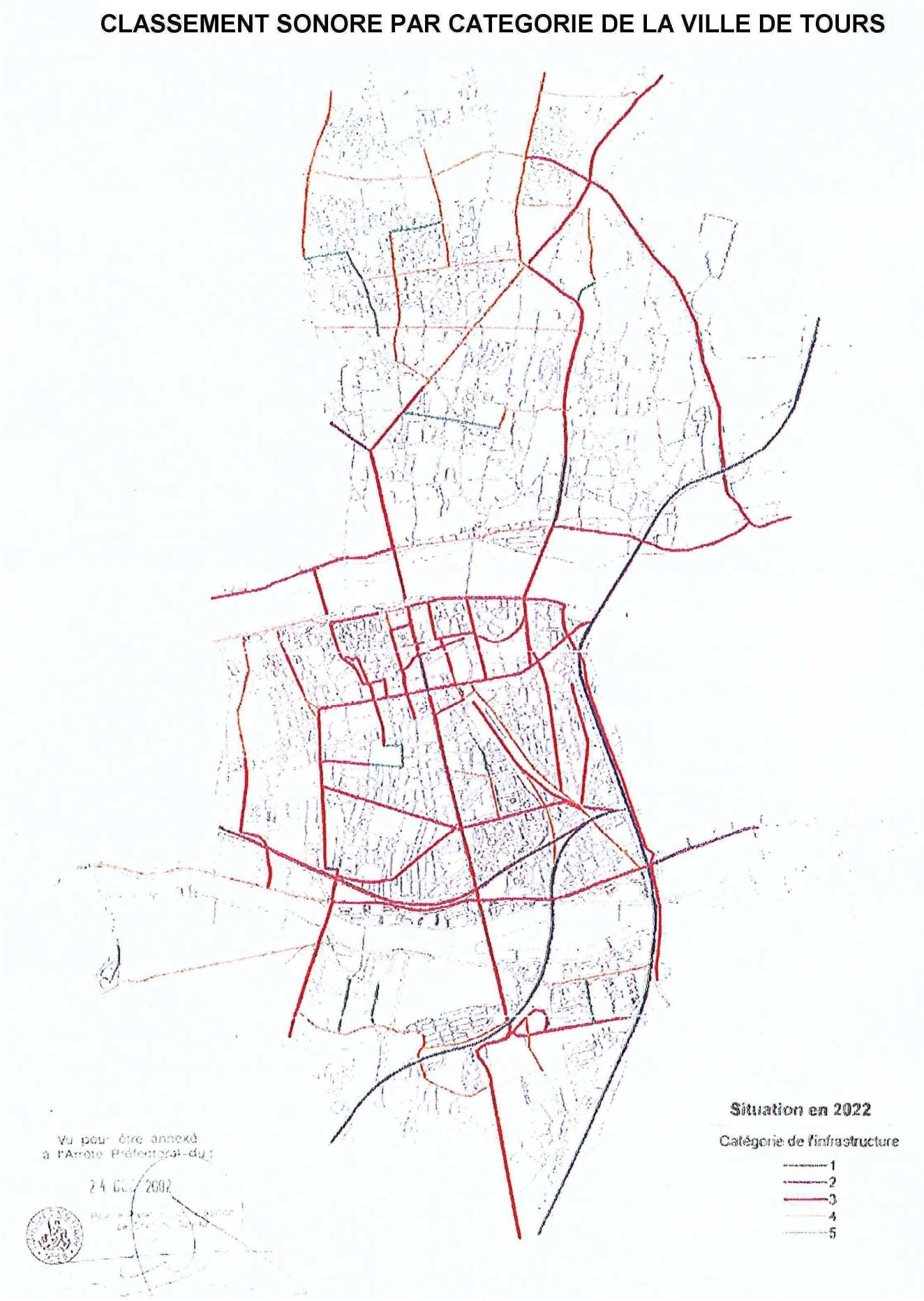
SITUATION : TOURS SUD 2/2

NOM DU TRONCON	Débutant	Finissant	Profil voie	Largeur (en m)	Nbe de voies	Rampe	Sens	Type de Revêtement	Trafic (TMJA)	% PL JOUR	% PL NUIT	Origine des trafics	Catégorie de l'infrastructure
Avenue Stendhal	Avenue du Général Niessel	Avenue Georges Pompidou	Ouvert	30	2	non	2	Std	11756	5%	1%	Comptage manuel Mairie	4
Avenue Mozart	Avenue Stendhal	Route de Saint Avertin	Ouvert	13	2	non	2	Std	5270	1%	1%	Comptage automatique Mairie	5
Avenue Georges Pompidou 3	Pont d'Arcole	Route de Saint Avertin	Ouvert	30	4	non	2	Std	28000	10%	12%	Comptage automatique Mairie	3

CLASSEMENT SONORE PAR CATEGORIE DE LA VILLE DE TOURS



CLASSEMENT SONORE PAR CATEGORIE DE LA VILLE DE TOURS



Vu pour être annexé
à l'Arrêté Préfectoral du :

24 DEC 2002

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction
Départementale
de l'Équipement
Indre-et-Loire

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

VOIES FERREES

Ville de Tours

Vu pour être annexé
à l'Arrêté Préfectoral du :

24 DEC. 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE * DCTE B *

Eric DUDOGNON

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0821.80.30.37 - *Fax* : 02.47.64.04.05 - *Mèl* : courrier.pref37@indre-et-loire.pref.gouv.fr -
Internet : www.indre-et-loire.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

Nom de la ligne	Nom du tronçon	Ligne	de ligne	tronçon	débutant	finissant	Leq jour	Jour	Leq nuit	Nuit	Classement
Tours - Saint Nazaire	Tours à Tours Bif.Nantes	515 000	4928	1/2	235.763	236.413	65.1	4	58.6	5	4
Tours - Saint Nazaire	Tours à Tours Bif.Nantes	515 000	4928	2/2	236.413	237.531	65.1	4	58.6	5	4
Tours - Saint Nazaire	Tours Bif.Nantes à Saumur	515 000	4527	1/5	237.531	237.700	70.2	3	68.9	3	3
Tours - Saint Nazaire	Tours Bif.Nantes à Saumur	515 000	4527	2/5	237.700	239.673	75.5	3	73.8	2	2
Tours - Saint Nazaire	Tours Bif.Nantes à Saumur	515 000	4527	3/5	239.673	239.815	76,4	2	74.4	2	2
Raccordement St Pierre à Nantes	ST Pierre à Tours Bif. Nantes	562 300	4922	2/2	233.930	235.437	72.5	3	72.4	2	2
Raccordement St Pierre à Tours	ST Pierre BV à Tours	563 300	4923	1/1	233.930	235.720	71.4	3	65.8	3	3
Raccordement de Tours à Monts	Tours à Tours Bif .Bordeaux	564 300	4927	1/1	235.763	237.742	66.9	4	61.5	4	4
Paris Austerlitz à Bordeaux	ST Pierre BV à Tours Bif Bordeaux	570 000	4921	1/3	233.930	234.113	74.7	3	77.5	1	1
Paris Austerlitz à Bordeaux	ST Pierre BV à Tours Bif Bordeaux	570 000	4921	2/3	234.113	234.643	75.2	3	77.9	1	1
Paris Austerlitz à Bordeaux	ST Pierre BV à Tours Bif Bordeaux	570 000	4921	3/3	234.643	235.170	76.8	2	78.9	1	1
Paris Austerlitz à Bordeaux	Tours Bif Bordeaux à Tours Bif Joué	570 000	4031	1/1	235.170	239.703	77.4	2	79.1	1	1

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction
Départementale
de l'Équipement

Indre-et-Loire

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

VOIES FERRÉES

61, avenue de Grammont - 37041 TOURS Cedex Tél : 02 47 70 80 90 - FAX : 02 47 70 80 99

DELEGATION REGIONALE INFRASTRUCTURE
Division Ingénierie
3, rue Edouard Vaillant
37 000 TOURS

SNCF
DIRECTION DE TOURS

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES

Loi Bruit du 31/12/1992

RECAPITULATIF DES LIGNES FERROVIAIRES CLASSEES

DEPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE

Ligne N°	Catégorie classement			PK début	PK fin	Commune	Département
	Jour	Nuit	Final				
431 000	1	2	1	188 265	189 580	SAUNAY	37
431 000	1	2	1	189 580	189 975	MORAND	37
431 000	1	2	1	189 975	190 940	SAUNAY	37
431 000	1	2	1	190 940	195 510	AUZOUER EN TOURAINE	37
431 000	1	2	1	195 510	197 265	NEUILLE LE LIERRE	37
431 000	1	2	1	197 265	202 815	MONTREUIL EN TOURAINE	37
431 000	1	2	1	202 815	204 260	REUGNY	37
431 000	1	2	1	204 260	208 080	CHANCAY	37
431 000	1	2	1	208 080	211 855	VERNOU SUR BRENNE	37
431 000	1	2	1	211 855	214 440	VOUVRAY	37
431 000	1	2	1	214 440	215 400	MONTLOUIS SUR LOIRE	37
431 000	2	3	2	215 400	216 160	MONTLOUIS SUR LOIRE (1)	37
431 000	3	3	3	215 400	216 160	MONTLOUIS SUR LOIRE (2)	37
431 000	2	3	2	216 160	217 560	LA VILLE AUX DAMES (1)	37
431 000	3	3	3	216 160	217 300	LA VILLE AUX DAMES (2)	37
431 000	2	3	2	217 560	217 700	MONTLOUIS SUR LOIRE	37
431 000	2	1	1	217 700	217 710	MONTLOUIS SUR LOIRE	37
431 000	2	1	1	217 710	221 800	LARCAY	37
431 000	2	1	1	221 800	222 740	SAINT AVERTIN	37
431 000	2	1	1	222 740	222 960	CHAMBRAY LES TOURS	37
431 000	2	1	1	222 960	223 510	SAINT AVERTIN	37
431 000	2	1	1	223 510	228 450	CHAMBRAY LES TOURS	37
431 000	2	1	1	228 450	229 029	JOUE LES TOURS	37
515 000	5	4	4	235 763	237 531	TOURS	37
515 000	3	3	3	237 531	237 700	TOURS	37
515 000	3	2	2	237 700	239 673	TOURS	37
515 000	2	2	2	239 673	239 815	TOURS	37
515 000	2	2	2	239 815	244 073	LA RICHE	37
515 000	2	2	2	244 073	247 150	SAINT GENOUPH	37
515 000	2	2	2	247 150	250 774	SAVONNIERES	37
515 000	2	2	2	250 774	253 010	VILLANDRY	37
515 000	3	2	2	253 010	254 201	VILLANDRY	37
515 000	3	2	2	254 201	255 660	CINQ MARS LA PILE	37
515 000	2	2	2	255 660	257 939	CINQ MARS LA PILE	37
515 000	2	2	2	257 939	264 187	LANGEAIS	37
515 000	2	2	2	264 187	267 393	ST MICHEL SUR LOIRE	37
515 000	2	2	2	267 393	271 657	ST PATRICE	37
515 000	2	2	2	271 657	272 650	INGRANDES DE TOURAINE	37
515 000	2	2	2	272 650	281 067	LA CHAPELLE SUR LOIRE	37
515 000	2	2	2	281 067	287 643	CHOUZE	37

(1) : Contournement de TOURS - Ligne TGV

(2) : Raccordement Ligne TGV - Ligne classique 570 000 (PARIS-AUSTERLITZ - BORDEAUX)

Ligne n°431 000 : Ligne de MASSY-PALAISEAU à MONTS (TGV Atlantique)

Ligne n°515 000 : Ligne de TOURS à St-NAZAIRE

DELEGATION REGIONALE INFRASTRUCTURE
Division Ingénierie
3, rue Edouard Vaillant
37 000 TOURS

SNCF
DIRECTION DE TOURS

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES

Loi Bruit du 31/12/1992

RECAPITULATIF DES LIGNES FERROVIAIRES CLASSEES

DEPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE

Ligne N°	Catégorie classement			PK début	PK fin	Commune	Département
	Jour	Nuit	Final				
562 300	4	3	3	233 254	233 646	ST PIERRE DES CORPS	37
562 300	3	2	2	233 646	233 930	ST PIERRE DES CORPS	37
562 300	3	2	2	233 930	235 437	TOURS	37
563 300	3	3	3	233 646	233 930	ST PIERRE DES CORPS	37
563 300	3	3	3	233 930	235 720	TOURS	37
564 300	4	4	4	235 763	237 742	TOURS	37
570 000	2	1	1	202 400	205 170	CANGEY	37
570 000	2	1	1	205 170	209 732	LIMERAY	37
570 000	2	1	1	209 732	211 518	POCE SUR CISSE	37
570 000	2	1	1	211 518	212 453	AMBOISE	37
570 000	2	1	1	212 453	216 743	NAZELLES-NEGRON	37
570 000	2	1	1	216 743	220 930	NOIZAY	37
570 000	2	1	1	220 930	223 410	VERNOU SUR BRENNE	37
570 000	2	1	1	223 410	225 215	VOUVRAY	37
570 000	2	1	1	225 215	227 566	MONTLOUIS SUR LOIRE	37
570 000	2	1	1	227 566	230 270	LA VILLE AUX DAMES	37
570 000	2	1	1	230 270	233 000	ST PIERRE DES CORPS	37
570 000	3	1	1	233 000	233 930	ST PIERRE DES CORPS	37
570 000	3	1	1	233 930	234 643	TOURS	37
570 000	2	1	1	234 643	239 703	TOURS	37
570 000	2	1	1	239 703	246 976	JOUE LES TOURS	37
570 000	2	1	1	246 976	253 868	MONTS	37
570 000	2	1	1	253 868	257 731	THILOUZE	37
570 000	2	1	1	257 731	260 146	VILLEPERDUE	37
570 000	2	1	1	260 146	268 565	ST EPAIN	37
570 000	2	1	1	268 565	273 290	NOYANT DE TOURAINE	37
570 000	2	1	1	273 290	274 540	POUZAY	37
570 000	2	1	1	274 540	278 740	MAILLE	37
570 000	2	1	1	278 740	281 534	LA CELLE ST AVANT	37
593 000	3	2	2	277 648	279 850	CHISSEAUX	37
593 000	3	2	2	279 850	281 030	CHENONCEAUX	37
593 000	3	2	2	281 030	285 095	CIVRAY EN TOURAINE	37
593 000	3	2	2	285 095	288 761	LA CROIX EN TOURAINE	37
593 000	3	2	2	288 761	291 140	DIERRE	37
593 000	3	2	2	291 140	296 732	ST MARTIN LE BEAU	37
593 000	3	2	2	296 732	302 660	MONTLOUIS	37
593 000	3	2	2	302 660	304 437	LA VILLE AUX DAMES	37

Ligne n°562 300 : Raccordement de St-PIERRE DES CORPS à NANTES
Ligne n°563 300 : Raccordement de St-PIERRE DES CORPS à TOURS
Ligne n°564 300 : Raccordement de TOURS à MONTS (Bif de Bordeaux)
Ligne n°570 000 : Ligne de PARIS AUSTERLITZ à BORDEAUX
Ligne n°593 000 : Ligne de VIERZON à St-PIERRE DES CORPS

DELEGATION REGIONALE INFRASTRUCTURE
Division Ingénierie
3, rue Edouard Vaillant
37 000 TOURS

SNCF
DIRECTION DE TOURS

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES

Loi Bruit du 31/12/1992

RECAPITULATIF DES LIGNES FERROVIAIRES CLASSEES

DEPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE

Ligne N°	Catégorie classement			PK début	PK fin	Commune	Département
	Jour	Nuit	Final				
431 000	1	2	1	188 265	189 580	SAUNAY	37
431 000	1	2	1	189 580	189 975	MORAND	37
431 000	1	2	1	189 975	190 940	SAUNAY	37
431 000	1	2	1	190 940	195 510	AUZOUER EN TOURAINE	37
431 000	1	2	1	195 510	197 265	NEUILLE LE LIERRE	37
431 000	1	2	1	197 265	202 815	MONTREUIL EN TOURAINE	37
431 000	1	2	1	202 815	204 260	REUGNY	37
431 000	1	2	1	204 260	208 080	CHANCAY	37
431 000	1	2	1	208 080	211 855	VERNOU SUR BRENNE	37
431 000	1	2	1	211 855	214 440	VOUVRAY	37
431 000	1	2	1	214 440	215 400	MONTLOUIS SUR LOIRE	37
431 000	2	3	2	215 400	216 160	MONTLOUIS SUR LOIRE (1)	37
431 000	3	3	3	215 400	216 160	MONTLOUIS SUR LOIRE (2)	37
431 000	2	3	2	216 160	217 560	LA VILLE AUX DAMES (1)	37
431 000	3	3	3	216 160	217 300	LA VILLE AUX DAMES (2)	37
431 000	2	3	2	217 560	217 700	MONTLOUIS SUR LOIRE	37
431 000	2	1	1	217 700	217 710	MONTLOUIS SUR LOIRE	37
431 000	2	1	1	217 710	221 800	LARCAY	37
431 000	2	1	1	221 800	222 740	SAINT AVERTIN	37
431 000	2	1	1	222 740	222 960	CHAMBRAY LES TOURS	37
431 000	2	1	1	222 960	223 510	SAINT AVERTIN	37
431 000	2	1	1	223 510	228 450	CHAMBRAY LES TOURS	37
431 000	2	1	1	228 450	229 029	JOUE LES TOURS	37
515 000	5	4	4	235 763	237 531	TOURS	37
515 000	3	3	3	237 531	237 700	TOURS	37
515 000	3	2	2	237 700	239 673	TOURS	37
515 000	2	2	2	239 673	239 815	TOURS	37
515 000	2	2	2	239 815	244 073	LA RICHE	37
515 000	2	2	2	244 073	247 150	SAINT GENOUPH	37
515 000	2	2	2	247 150	250 774	SAVONNIERES	37
515 000	2	2	2	250 774	253 010	VILLANDRY	37
515 000	3	2	2	253 010	254 201	VILLANDRY	37
515 000	3	2	2	254 201	255 660	CINQ MARS LA PILE	37
515 000	2	2	2	255 660	257 939	CINQ MARS LA PILE	37
515 000	2	2	2	257 939	264 187	LANGEAIS	37
515 000	2	2	2	264 187	267 393	ST MICHEL SUR LOIRE	37
515 000	2	2	2	267 393	271 657	ST PATRICE	37
515 000	2	2	2	271 657	272 650	INGRANDES DE TOURAINE	37
515 000	2	2	2	272 650	281 067	LA CHAPELLE SUR LOIRE	37
515 000	2	2	2	281 067	287 643	CHOUZE	37

(1) : Contournement de TOURS - Ligne TGV

(2) : Raccordement Ligne TGV - Ligne classique 570 000 (PARIS-AUSTERLITZ - BORDEAUX)

Ligne n°431 000 : Ligne de MASSY-PALAISEAU à MONTS (TGV Atlantique)

Ligne n°515 000 : Ligne de TOURS à St-NAZAIRE

Classement des voies ferrées SNCF.
Arrêté du 30 mai 1996.

SNCF
DIRECTION DE TOURS

E

DIRECTION DE TOURS

C:\EXCEL\ **FICHE DE RESULTATS** LAEQSNCF V 1.0

F

Ligne n° : **515 000** Segment de ligne n° : **4928** Tronçon n° : **1 sur 2**

de : **TOURS** à : **TOURS BIF. NANTES**

du km : **235.763** au km : **236.413**

G

Catégorie de classement : 4

LAeq (6h-22h) = **65,1 dB(A)** Catégorie de jour : **4**

LAeq (22h-6h) = **58,6 dB(A)** Catégorie de nuit : **5**

H

Département(s) concerné(s)

INDRE ET LOIRE (37)

J

Commune(s) concernée(s)

TOURS	du km : **235.763**	au km : **236.413**
	du km : **236.413**	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :

le 06/05/98

Classement des voies ferrées SNCF.
Arrêté du 30 mai 1996.

SNCF
DIRECTION DE TOURS

DIRECTION DE TOURS

C:\EXCEL\ **FICHE DE RESULTATS** LAEQSNCF V 1.0

Ligne n° : **515 000** Segment de ligne n° : **4928** Tronçon n° : **2 sur 2**

de : **TOURS** à : **TOURS BIF. NANTES**

du km : **236.413** au km : **237.531**

Catégorie de classement : 4

LAeq (6h-22h) = 65,1 dB(A) Catégorie de jour : 4

LAeq (22h-6h) = 58,6 dB(A) Catégorie de nuit : 5

Département(s) concerné(s)

INDRE ET LOIRE (37)

Commune(s) concernée(s)

TOURS	du km : **236.413**	au km : **237.531**
	du km : **237.531**	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :

le 06/05/98

Classement des voies ferrées SNCF.
Arrêté du 30 mai 1996.

SNCF
DIRECTION DE TOURS

E

DIRECTION DE TOURS

C:\EXCEL\ **FICHE DE RESULTATS** LAEQSNCF V 1.0

F

Ligne n° : **515 000** Segment de ligne n° : **4527** Tronçon n° : **1 sur 5**

de : **TOURS BIF. NANTES** à : **SAUMUR**

du km : **237.531** au km : **237.700**

G

Catégorie de classement : 3

LAeq (6h-22h) = 70,2 dB(A) Catégorie de jour : 3

LAeq (22h-6h) = 68,9 dB(A) Catégorie de nuit : 3

H

Département(s) concerné(s)

INDRE ET LOIRE (37)

J

Commune(s) concernée(s)

TOURS	du km : **237.531**	au km : **237.700**
	du km : **237.700**	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :

le 06/05/98

Classement des voies ferrées SNCF.
Arrêté du 30 mai 1996.

SNCF
DIRECTION DE TOURS

E

DIRECTION DE TOURS

C:\EXCEL\ **FICHE DE RESULTATS** LAEQSNCF V 1.0

F

Ligne n° : **515 000** Segment de ligne n° : **4527** Tronçon n° : **2 sur 5**

de : **TOURS BIF. NANTES** à : **SAUMUR**

du km : **237.700** au km : **239.673**

G

Catégorie de classement : 2

LAeq (6h-22h) = 75,5 dB(A) Catégorie de jour : 3

LAeq (22h-6h) = 73,8 dB(A) Catégorie de nuit : 2

H

Département(s) concerné(s)

INDRE ET LOIRE (37)

J

Commune(s) concernée(s)

TOURS	du km : **237.700**	au km : **239.673**
	du km : **239.673**	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :

le 10/02/98

Classement des voies ferrées SNCF.
Arrêté du 30 mai 1996.

SNCF
DIRECTION DE TOURS

E

DIRECTION DE TOURS

C:\EXCEL\ **FICHE DE RESULTATS** LAEQSNCF V 1.0

F

Ligne n° : **515 000** Segment de ligne n° : **4527** Tronçon n° : **3 sur 5**

de : **TOURS BIF. NANTES** à : **SAUMUR**

du km : **239.673** au km : **253.010**

G

Catégorie de classement : 2

LAeq (6h-22h) = 76,4 dB(A) Catégorie de jour : 2

LAeq (22h-6h) = 74,4 dB(A) Catégorie de nuit : 2

H

Département(s) concerné(s)

INDRE ET LOIRE (37)

J

Commune(s) concernée(s)

TOURS	du km : **239.673**	au km : **239.815**
LA RICHE	du km : **239.815**	au km : **244.073**
ST GENOUPH	du km : **244.073**	au km : **247.150**
SAVONNIERES	du km : **247.150**	au km : **250.774**
VILLANDRY	du km : **250.774**	au km : **253.010**
	du km : **253.010**	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :

le 10/02/98

Classement des voies ferrées SNCF.
Arrêté du 30 mai 1996.

SNCF
DIRECTION DE TOURS

DIRECTION DE TOURS

C:\EXCEL\ **FICHE DE RESULTATS** LAEQSNCF V 1.0

Ligne n° : **562 300** Segment de ligne n° : **4922** Tronçon n° : **2 sur 2**

de : **ST PIERRE** à : **TOURS BIF. NANTES**

du km : **233.646** au km : **235.437**

G **Catégorie de classement : 2**

LAeq (6h-22h) = 72,5 dB(A) Catégorie de jour : 3

LAeq (22h-6h) = 72,4 dB(A) Catégorie de nuit : 2

H Département(s) concerné(s)

INDRE ET LOIRE (37)

J Commune(s) concernée(s)

ST PIERRE DES CORPS	du km : **233.646**	au km : **233.930**
TOURS	du km : **233.930**	au km : **235.437**
	du km : **235.437**	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :

le 09/02/98

Classement des voies ferrées SNCF.
Arrêté du 30 mai 1996.

SNCF
DIRECTION DE TOURS

E

DIRECTION DE TOURS

C:\EXCEL\ **FICHE DE RESULTATS** LAEQSNCF V 1.0

F

Ligne n° : **563 300** Segment de ligne n° : **4923** Tronçon n° : **1 sur 1**

de : **ST PIERRE BV** à : **TOURS**

du km : **233.646** au km : **235.720**

G

Catégorie de classement : 3

LAeq (6h-22h) = 71,4 dB(A) Catégorie de jour : 3

LAeq (22h-6h) = 65,8 dB(A) Catégorie de nuit : 3

H

Département(s) concerné(s)

INDRE ET LOIRE (37)

J

Commune(s) concernée(s)

ST PIERRE DES CORPS	du km : **233.646**	au km : **233.930**
TOURS	du km : **233.930**	au km : **235.720**
	du km : **235.720**	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :

le 23/04/98

Classement des voies ferrées SNCF.
Arrêté du 30 mai 1996.

SNCF
DIRECTION DE TOURS

DIRECTION DE TOURS

C:\EXCEL\ **FICHE DE RESULTATS** LAEQSNCF V 1.0

Ligne n° : **564 300** Segment de ligne n° : **4927** Tronçon n° : **1 sur 1**

de : **TOURS** à : **TOURS BIF. BORDEAUX**

du km : **235.763** au km : **237.742**

Catégorie de classement : 4

LAeq (6h-22h) = **66,9 dB(A)** Catégorie de jour : **4**

LAeq (22h-6h) = **61,5 dB(A)** Catégorie de nuit : **4**

Département(s) concerné(s)

INDRE ET LOIRE (37)

Commune(s) concernée(s)

TOURS	du km : **235.763**	au km : **237.742**
	du km : **237.742**	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :

le 12/05/98

Classement des voies ferrées SNCF.
Arrêté du 30 mai 1996.

SNCF
DIRECTION DE TOURS

E

DIRECTION DE TOURS

C:\EXCEL\ **FICHE DE RESULTATS** LAEQSNCF V 1.0

F

Ligne n° : **570 000** Segment de ligne n° : **4921** Tronçon n° : **1 sur 3**

de : **ST PIERRE BV** à : **TOURS BIF. BORDEAUX**

du km : **233.000** au km : **234.113**

G

Catégorie de classement : 1

LAeq (6h-22h) = **74,7 dB(A)** Catégorie de jour : **3**

LAeq (22h-6h) = **77,5 dB(A)** Catégorie de nuit : **1**

H

Département(s) concerné(s)

INDRE ET LOIRE (37)

J

Commune(s) concernée(s)

ST PIERRE DES CORPS	du km : **233.000**	au km : **233.930**
TOURS	du km : **233.930**	au km : **234.113**
	du km : **234.113**	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :

le 09/02/98

Classement des voies ferrées SNCF.
Arrêté du 30 mai 1996.

SNCF
DIRECTION DE TOURS

F

DIRECTION DE TOURS

C:\EXCEL\ **FICHE DE RESULTATS** LAEQSNCF V 1.0

F

Ligne n° : **570 000** Segment de ligne n° : **4921** Tronçon n° : **2 sur 3**

de : **ST PIERRE BV** à : **TOURS BIF. BORDEAUX**

du km : **234.113** au km : **234.643**

G

Catégorie de classement : 1

LAeq (6h-22h) = **75,2 dB(A)** Catégorie de jour : **3**

LAeq (22h-6h) = **77,9 dB(A)** Catégorie de nuit : **1**

H

Département(s) concerné(s)

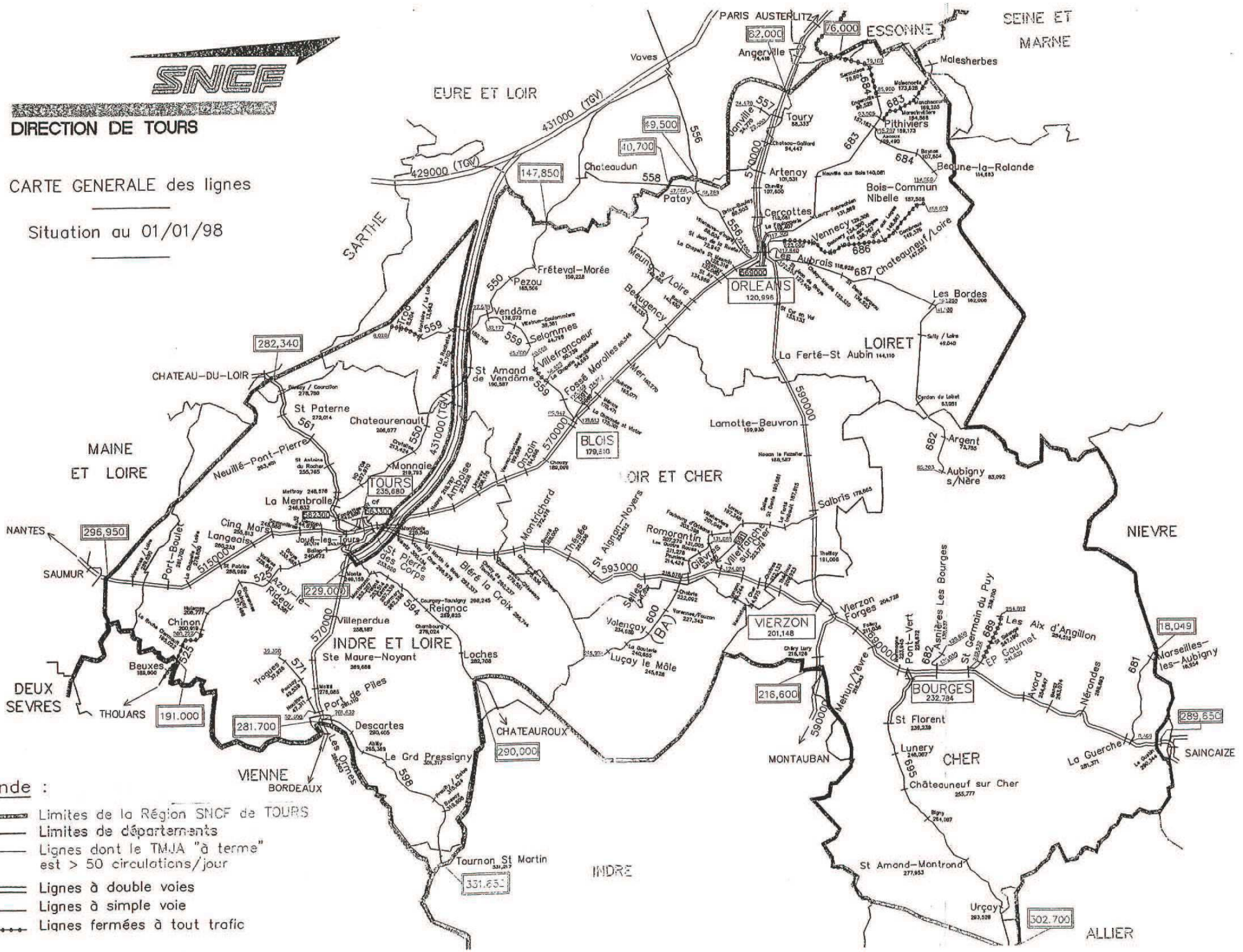
INDRE ET LOIRE (37)

J

Commune(s) concernée(s)

TOURS	du km : **234.113**	au km : **234.643**
	du km : **234.643**	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :
	du km :	au km :

le 09/02/98


SNCF
DIRECTION DE TOURS
CARTE GENERALE des lignes
Situation au 01/01/98
PARIS AUSTERLITZ
ESSONNE
SEINE ET MARNE
EURE ET LOIR
SARTHE
MAINE ET LOIRE
LOIR ET CHER
LOIRET
NIEVRE
INDRE ET LOIRE
INDRE
CHER
VIENNE
DEUX SEVRES
ALLIER
ORLEANS
120,998
TOURS
235,680
BLOIS
179,810
BOURGES
232,784
VIERZON
201,148
CHATEAU-DU-LOIR
Ste Maure-Noyant
CHATEAUROUX
MONTAUBAN
SAUMUR
THOUARS
BORDEAUX
NANTES
SAINCAIZE
Légende :
Limites de la Région SNCF de TOURS
Limites de départements
Lignes dont le TMJA "à terme" est > 50 circulations/jour
Lignes à double voies
Lignes à simple voie
Lignes fermées à tout trafic